



T-1436-92

Entre :

OLYMPIA INTERIORS LTD. ET MARY DAVID,

demandereses,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

ET

GST-41-92

AFFAIRE intéressant une cotisation établie par le ministre
du Revenu national en application de la *Loi sur la taxe d'accise* contre

OLYMPIA INTERIORS LTD.,
chez Mary David
11 Albion Hills Drive
Palgrave (Ontario)
L0N 1P0

ET

ITA-8447-92

AFFAIRE intéressant la *Loi de l'impôt sur le revenu*

ET une ou des cotisations établies par le ministre
du Revenu national en application de l'une ou plusieurs
des lois suivantes : *Loi de l'impôt sur le revenu, Régime
de pensions du Canada, Loi sur l'assurance-chômage*, contre

OLYMPIA INTERIORS LTD.
11 Albion Hills Drive
Palgrave
en la province d'Ontario

MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET DE L'OCTROI DES FRAIS ET DÉPENS

Le juge MacKAY

Les présents motifs représentent l'explication sommaire de diverses ordonnances qu'a rendues la Cour sur plusieurs requêtes, après avoir entendu les demanderesses dans l'action n° T-1436-92, Olympia Interiors Ltd. et Mary David, toutes deux représentées par cette dernière, ainsi que l'avocat de Sa Majesté la Reine, défenderesse dans la même action. Deux pleines journées d'audience, les 23 octobre et 19 novembre 1996, y ont été consacrées.

À la clôture de la seconde journée d'audience, l'avocat de Sa Majesté la Reine a conclu oralement aux frais et dépens, compte tenu des moyens pris pour les requêtes tranchées par la Cour et du succès relatif des parties. Ces actes de procédure comprenaient aussi deux requêtes des demanderesses en ordonnance de se justifier respectivement contre l'avocat occupant pour Sa Majesté la Reine et l'avocate maître d'oeuvre au ministère de la Justice représentant la Reine, lesquelles requêtes font l'objet de motifs distincts qui portent également directives sur les frais et dépens à la lumière des conclusions présentées lors de leur audition, à l'audience du 23 octobre 1996. À part ces deux requêtes, l'avocat de Sa Majesté réclame, au sujet des demandes et requêtes tranchées les 23 octobre et 19 novembre 1996 et compte tenu du succès relatif de la défenderesse, des frais et dépens sur une base procureur-client d'un montant de 10 000,00 \$. Il a demandé que l'intégralité de la somme soit versée immédiatement ou, à défaut, que des frais et dépens de 10 000,00 \$ soient octroyés avec versement immédiat d'une fraction de 2 500,00 \$, et qu'à défaut de paiement à une date déterminée, il soit loisible à la défenderesse de demander le rejet de l'action des demanderesses.

Ayant tranché toutes les questions soulevées lors de ces deux journées d'audience, y compris les deux requêtes en ordonnance de se justifier et les frais et dépens y afférents,

j'ordonne maintenant à la demanderesse Mary David de verser à Sa Majesté une somme forfaitaire de 2 500,00 \$ à titre de frais et dépens relatifs à toutes les demandes et requêtes qui ont été jugées les 23 octobre et 19 novembre 1996, autres que les deux requêtes susmentionnées, et ce peu importe le sort du principal. Vu les circonstances de la cause, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'accorder des frais et dépens sur une base procureur-client ou d'en ordonner le paiement immédiat.

Pour éclairer mon ordonnance sur les frais et dépens, il y a lieu de rappeler brièvement les diverses requêtes jugées les 23 octobre et 19 novembre 1996, ainsi que les motifs de décision y afférents.

Les trois dossiers, dans le cadre desquels ont été introduites les requêtes en question, ont vu le jour après que le ministre du Revenu national eut réclamé des montants d'impôt et de taxe établis et non payés à l'égard d'années d'imposition du début de la décennie 1980. Un certificat a été déposé au sujet de l'impôt sur le revenu réclamé à la compagnie demanderesse (dossier n° ITA-8447-92), et un autre au sujet de la taxe d'accise (dossier n° GST-41-92). Les deux ont été déposés en application des textes de loi régissant le recouvrement des impôt et taxe non payés. Par la suite, les demandereses ont intenté une action contre Sa Majesté la Reine pour se protéger contre ces dettes fiscales dont elle réclamait le paiement (dossier n° T-1436-92).

Dans ces instances, Mary David occupait pour elle-même et, par ordonnance de M^{me} le juge Simpson, a été autorisée à représenter la compagnie demanderesse. Elle n'est pas avocate, mais est l'actionnaire principale ou unique et était une dirigeante de la compagnie demanderesse, qui est maintenant en faillite.

En préparation du procès, le juge en chef adjoint Jerome a cherché à aider les parties à mettre ces instances en état au moyen de conférences préliminaires. Dans ce processus, c'est surtout Mary David qui, au nom des demandereses, a pris divers actes

de procédure, dont tous n'avaient pas été résolus au moment où je me suis vu confier la responsabilité de la mise en état de ces dossiers. Les audiences du 23 octobre et du 19 novembre 1996 ont été consacrées à l'audition des requêtes encore pendantes ainsi qu'à d'autres questions soulevées par les parties après août 1996.

Voici le résumé des questions tranchées et des motifs pris à cet effet :

1. Les requêtes des demanderesse en jugement qui ont été rejetées :

- (i) Par avis de requête daté du 6 août 1996 et reçu le 7 août 1996 par la Cour qui en a ordonné le dépôt lors de l'audience du 23 octobre 1996, les demanderesse concluaient à jugement sommaire et demandaient des directives (dossiers n° T-1436-92 et n° GST-41-92).
- (ii) Par avis de requête daté du 12 août 1996 et reçu le 18 août 1996 par la Cour qui en a ordonné le dépôt lors de l'audience du 23 octobre 1996, les demanderesse concluaient à jugement sommaire et demandaient des directives (dossiers n° T-1436-92 et n° ITA-8447-92).
- (iii) Par avis de requête daté du 11 septembre 1996, les demanderesse concluaient en partie à jugement sous le régime des règles 432.3 et 341a), b) (dossiers n° T-1436-92 et n° GST-41-92).

Motifs : Toutes les trois requêtes ont été rejetées à l'audience du 23 octobre, avec confirmation par deux ordonnances rendues le 31 octobre 1996, la première concernant les requêtes (i) et (iii), la seconde concernant la requête (ii), ci-dessus. Comme noté dans les attendus des deux ordonnances, ces requêtes ont été rejetées après que M^{me} Mary David eut convenu, au cours de l'argumentation présentée au nom des deux demanderesse, qu'il n'y avait rien de nouveau dans les faits ou les arguments à présenter, par rapport aux conclusions antérieures à l'issue desquelles le juge Rothstein a rejeté leur requête en jugement sommaire dans l'action n° T-1436-92 (voir l'ordonnance en date du 22 novembre 1994 du juge Rothstein) et, subséquemment, leur requête en réexamen de cette ordonnance (voir l'ordonnance en date du 15 décembre 1994 du juge Rothstein).

2. Les requêtes des demanderesse en ordonnance de se justifier qui ont été rejetées :

- (i) contre Bryan McPhadden, avocat occupant pour Sa Majesté la Reine, par requête initialement introduite dans le cadre du dossier

n° ITA-8447-92 et reçue par la Cour le 12 août 1996, subséquemment appuyée par un mémoire daté du 18 octobre 1996 et faisant référence à tous les trois dossiers, ces deux documents étant déposés d'ordre de la Cour à l'audience du 23 octobre 1996;

- (ii) contre M^{me} Bonnie Boucher, avocate maître d'oeuvre du ministère de la Justice vis-à-vis de M. McPhadden, initialement par avis de requête daté du 18 septembre 1996 et faisant référence aux dossiers n° T-1436-92 et n° GST-41-92, et dont la Cour a ordonné le dépôt à l'audience du 23 octobre 1996.

Remarque : Ces deux requêtes, prises en délibéré à l'issue de l'audience, ont été maintenant rejetées par ordonnance en date du 29 janvier 1997, avec dépens en faveur de la Couronne quel que soit le sort du principal. Les motifs de la décision de rejet de ces requêtes ainsi que d'octroi des dépens, pris à la lumière des arguments proposés, ont été déposés à part. Les présents motifs et dispositif y afférent, qui concernent diverses ordonnances et les frais et dépens relatifs à certaines demandes et requêtes entendues les 23 octobre et 19 novembre 1996, ne reviennent plus sur les requêtes en ordonnance de se justifier ou sur les frais et dépens y afférents.

3. Requête des demandresses en mesures de redressement subsidiaires au cas où une ordonnance ou un jugement ne serait pas rendu en leur faveur :

Par avis de requête en date du 11 septembre 1996, les demandresses concluaient à diverses mesures de redressement subsidiaires au cas où leur requête en jugement ne serait pas accueillie. La requête, dans la mesure où elle portait sur les mesures de redressement subsidiaires, a été jugée à Toronto le 19 novembre 1996.

Par ordonnance en date du 20 novembre 1996, je me suis prononcé sur chacune des mesures de redressement subsidiaires demandées, comme suit :

- (i) La requête en radiation de certains paragraphes de la défense a été rejetée, sans préjudice de la possibilité pour les demandresses de produire au procès des preuves et témoignages pour réfuter ou contredire les faits articulés dans ces paragraphes de la défense.

Motif : Les faits articulés dans une défense ou une déclaration ne sont pas tenus pour avérés aux fins du jugement, à moins que les parties n'en conviennent ou que ces faits ne soient établis sur la foi des preuves et témoignages produits par les parties au

procès. La requête en radiation de paragraphes d'une défense n'est pas le moyen approprié pour contester les faits articulés dans ces paragraphes, à moins qu'il ne soit manifeste avant le procès que le défendeur ne peut en faire la preuve. Pareille éventualité n'est pas manifeste en cet état de la cause.

(ii) La requête en jugement séparé des questions de responsabilité civile et de dommages-intérêts, introduite en application de la règle 480, a été rejetée sans préjudice du droit pour l'une ou l'autre partie (ou la Cour) de conclure à une ordonnance ou directive dans ce sens après la communication des documents.

Motif : Le moment qui convient pour envisager la possibilité d'un jugement séparé des questions de responsabilité civile et de dommages-intérêts est celui où, une fois la communication des documents terminée, les parties, de concert avec la Cour, peuvent envisager, lors d'une conférence préliminaire, un échancier et des arrangements idoines pour le procès, ce qui s'entend également de cette proposition.

(iii) La requête, introduite en application de la règle 1715, en renvoi, après procès, relatif à la constitution d'une nouvelle codemanderesse, a été rejetée.

Motif : Dans la mesure où la requête des demanderesse tend à la constitution d'une compagnie dénommée Window Elegance comme codemanderesse dans l'action n° T-1436-92 par ce motif que les paiements faits par Mary David aux actionnaires de cette dernière s'expliquaient par les actions prises au nom de la défenderesse, lesquelles constituent un chef de réclamation de la perte subie par les demanderesse, le rejet de la requêtes des demanderesse ne porte pas préjudice à une nouvelle requête, avec autorisation de la Cour, en modification de la déclaration au besoin et en constitution de nouvelle codemanderesse. En cet état de la cause, il ne semble pas indiqué de joindre à l'action une autre codemanderesse.

4. Requête de la défenderesse (dossier n° T-1436-92) en radiation de la déclaration des demanderesse, avec frais et dépens payables immédiatement sur une base procureur-client pour les interrogatoires préalables auxquels les demanderesse n'ont pas participé bien qu'elles y aient été convoquées ou, subsidiairement, en ordonnance aux demanderesse de comparaître à l'interrogatoire préalable dans un délai fixe, faute de quoi la Cour rendrait jugement en faveur de la défenderesse :

La requête en radiation de la déclaration a été rejetée, et ordre a été donné aux demanderessees de participer aux interrogatoires préalables successifs, qui seront arrangés à la convenance des parties et qui doivent être terminés au 31 janvier 1997.

Motif : Les interrogatoires préalables successifs et l'interrogatoire prévu par les ordonnances antérieures du juge en chef adjoint Jerome auront lieu dans les locaux de la Cour à Toronto en janvier. La Cour estime que ces arrangements sont satisfaisants et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête en radiation de la déclaration.

5. Deux requêtes similaires en date du 5 septembre 1996 de la défenderesse en ordonnance portant interdiction pour les demanderessees d'introduire d'autres requêtes dans le cadre de ces instances sauf autorisation préalable de la Cour (l'une relative au dossier n° T-1436-92, et l'autre aux dossiers n° GST-41-92 et ITA-8447-92).:

Les deux requêtes ont été accueillies par ordonnance unique, laquelle a été déposée dans chacun des trois dossiers de la Cour dans ces instances.

Motif : Le motif pris dans ces deux requêtes est l'abus des procédures de la Cour par les demanderessees, qu'illustre la multiplicité des procédures engagées. À l'audition de ces requêtes le 19 novembre 1996, Mary David, qui comparaisait en son nom propre et au nom d'Olympia Interiors, ne s'opposait pas en principe à l'ordonnance demandée, en admettant qu'elle n'était pas juriste et avait du mal à comprendre les règles de procédure en usage à la Cour. L'ordonnance rendue de vive voix à l'audience a été confirmée par ordonnance datée du 16 décembre 1996 et déposée le même jour après que les parties eurent pu se faire entendre sur les dispositions envisagées pour l'ordonnance écrite. Dans le cadre de cette consultation, Mary David a soutenu par écrit, après l'audience, que toute ordonnance portant impératif d'autorisation préalable doit être applicable aux deux parties, et l'avocat de la défenderesse s'y est opposé. La Cour n'a pas fait droit dans ces circonstances aux arguments de M^{me} David, et l'ordonnance rendue n'astreint que les demanderessees à l'autorisation préalable pour le dépôt d'autres requêtes ou demandes, dont elle prescrit les modalités.

Il s'agit là d'une ordonnance inusitée, que ne prévoit expressément aucune règle des Règles de la Cour. L'avocat de la défenderesse justifie la requête tendant à astreindre les demanderesses à l'autorisation préalable en soutenant que l'affaire en instance s'apparente aux cas visés à l'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée. Aux termes de cette disposition, la Cour peut, si elle est convaincue par suite d'une requête introduite avec le consentement du procureur général du Canada, qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d'une instance, lui interdire d'engager d'autres instances devant elle. La règle 5b) des *Règles de la Cour fédérale*, communément appelée «règle des lacunes», habilite la Cour à fixer, à l'égard de toute question qui n'est pas expressément prévue par un autre texte, la pratique et la procédure à suivre par analogie avec la pratique et la procédure en vigueur pour des procédures semblables devant les tribunaux de la province à laquelle se rapporte plus particulièrement l'objet des procédures. L'avocat de la défenderesse soutient qu'il y a lieu pour la Cour de rendre une ordonnance par analogie avec le cas prévu à l'article 37.16 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, aux termes duquel la Cour de justice de cette province peut interdire à une partie de présenter sans autorisation d'autres requêtes dans l'instance, si elle est convaincue que cette partie cherche à retarder l'instance, à ajouter aux frais et dépens ou à recourir abusivement à la Cour en présentant un nombre excessif de requêtes frivoles ou vexatoires.

Je ne conclus pas que les demanderesses ont voulu abuser des procédures de la Cour. Il y a eu cependant un grand nombre de requêtes, demandes, demandes de renseignements et autres actes de procédure, dont beaucoup ne sont pas conformes aux règles de procédure et certains ne sont appuyés sur aucun affidavit ou sont accompagnés d'affidavits qui n'articulent pas les faits à l'appui. J'ai noté que Mary David n'est pas avocate. Je présume que les actes de procédure visent, autant que j'aie pu le voir, à protéger ses intérêts et les intérêts d'Olympia Interiors, mais ils engendrent une grosse quantité de documents (le dossier n° T-1436-92 à Ottawa prend déjà 5 volumes), ce qui

oblige la défenderesse, et souvent le greffe de la Cour, à les examiner et à y répondre, sans que cela contribue à l'avancement de l'action intentée par Mary David au nom des demanderesses dans le dossier n° T-1436-92.

Dans ces conditions, il semblait indiqué de rendre une ordonnance portant obligation de demander l'autorisation pour déposer de nouvelles requêtes, demandes ou autres actes de procédure. Elle permettra à la Cour de garder toute la correspondance et tous les documents émanant des demanderesses dans un dossier de gestion de l'instance et, en cas d'autorisation de déposer quelque autre requête ou demande, de la déposer dans le dossier de l'instance. Une fois versé dans le dossier de l'instance, le nouvel acte de procédure fera partie de l'instance proprement dite en vue de la réponse formelle de la défenderesse ou du jugement de la Cour.

L'ordonnance portant obligation de demander l'autorisation est rendue en conjonction avec les arrangements pris pour qu'un juge et un agent du greffe prenne en charge la mise en état de ces instances. À l'instar de toute autre ordonnance de la Cour portant procédure de mise en état, cette ordonnance, rendue le 16 décembre 1996, peut être revue sur requête de l'une des parties ou à la propre initiative de la Cour.

La question des frais et dépens

L'audition des requêtes dont il est question dans les présents motifs a pris deux pleines journées d'audience. Dans l'ensemble, la Cour a donné raison à la défenderesse dans les requêtes introduites par elle-même ou par les demanderesses.

La question des frais et dépens relatifs aux deux requêtes des demanderesses en ordonnance de se justifier a été tranchée à part par l'ordonnance portant rejet de ces requêtes.

La défenderesse a droit à ses dépens. Elle en réclame, pour les incidents de procédure autres que les requêtes en ordonnance de se justifier, 10 000 \$, à payer immédiatement en tout ou en partie. Je reconnais que la préparation en vue de la présentation des requêtes de la Couronne et de la réponse aux requêtes des demanderesses a pris beaucoup de temps, ce qui est devenu évident à l'audition de ces requêtes, et que cette préparation a été utile pour la Cour. Je note cependant que les trois requêtes en jugement des demanderesses ont été instruites simultanément et de façon assez expéditive; il en est de même de la requête des demanderesses en redressement subsidiaire tenant lieu de jugement en cet état de la cause. Les requêtes de la défenderesse en ordonnance portant obligation pour les demanderesses d'obtenir l'autorisation de la Cour pour déposer d'autres requêtes, étaient exceptionnelles, sinon particulièrement difficiles à préparer, à mon avis, et les demanderesses ne s'y opposaient pas à l'audience; elles ont donc été instruites de façon expéditive.

Il y a lieu de noter que la défenderesse demande des frais et dépens forfaitaires de 750,00 \$, payables immédiatement, pour chacune des deux requêtes de la Couronne en ordonnance portant obligation pour les demanderesses de demander l'autorisation avant de déposer d'autres requêtes. En ce qui concerne sa requête en radiation de la déclaration ou de la demande de mesures de redressement subsidiaires, la Couronne réclame des dépens sur une base procureur-client pour cette requête ainsi que les dépens pour les interrogatoires préalables manqués, le tout payable immédiatement. Le montant considérablement accru, soit 10 000,00 \$, a été demandé oralement, sans préavis à la fin de la seconde journée d'audience, à l'égard des multiples requêtes introduites par les parties, à l'exclusion des requêtes en ordonnance de se justifier.

Vu ce contexte général et compte tenu du fait que la défenderesse réclame les frais et dépens relatifs aux interrogatoires préalables que les demanderesses ont manqués sans prévenir suffisamment à l'avance, j'estime qu'il y a lieu d'accorder à la défenderesse des frais et dépens forfaitaires de 2 500,00 \$, avec débours raisonnables en sus, à l'égard de

toutes les requêtes sauf les requêtes en ordonnance de se justifier, et ce quel que soit le sort du principal mais sans que ces frais et dépens soient payables immédiatement. C'est la demanderesse Mary David qui y est tenue puisque Olympia Interiors Ltd. est en faillite.

Je n'ordonnerai pas le paiement immédiat de ces frais et dépens. Pareille ordonnance serait indiquée en l'espèce si la Cour n'avait pas fait droit aux requêtes tendant à obliger les demanderesses à obtenir l'autorisation avant d'introduire d'autres actes de procédure. L'obligation d'obtenir l'autorisation préalable, que la Cour a maintenant ordonnée, lui permet d'imposer dans la mise en état une certaine discipline dans les actes et incidents de procédure. L'objectif visé par une ordonnance portant paiement immédiat, savoir cette discipline, est donc atteint et il n'y a pas lieu de rendre une telle ordonnance.

L'original de l'ordonnance portant octroi des frais et dépens susmentionnés est déposé dans le dossier n° T-1436-92, avec copie respectivement déposée dans les dossiers n° GST-41-92 et n° ITA-8447-92, ainsi qu'une copie des présents motifs dans chacun de ces trois dossiers.

Signé : W. Andrew MacKay

Juge

OTTAWA (Ontario),
le 31 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉROS DU GREFFE : T-1436-92, GST-41-92, ITA-8447-92

INTITULÉ DE LA CAUSE : Olympia Interiors Ltd. et Mary David

c.

Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 19 novembre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE MacKAY

LE : 31 janvier 1997

ONT COMPARU :

Mary David

demanderesse comparissant en son nom propre et
au nom d'Olympia Interiors Ltd.

Bryan McPhadden
Bonnie Boucher

pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Bryan McPhadden
Toronto (Ontario)

pour la défenderesse

George Thomson
Sous-procureur général du Canada

pour la défenderesse